



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :
13 juillet 2016

Date de la Séance :
19 juillet 2016

Nombre de membres composant
l'Assemblée : 46

Nombre de membres
en exercice : 46

Nombre de membres
présents : 26

Quorum : 24

Secrétaire de séance :
Mme Marie Zuccarelli

L'An Deux Mille Seize, le mardi 19 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Comte de Marbeuf à Ajaccio sous la présidence de Monsieur FERRARA Jean-Jacques.

ÉTAIENT PRESENTS

M. LACOMBE Xavier, MME SANTONI-BRUNELLI MARIE-ANTOINETTE, MM. PASQUALAGGI JEAN-MARIE, VINCILEONI ANTOINE-MATTHIEU, FAGGIANELLI FRANÇOIS, MINICONI ANGE-PASCAL, HABANI YOANN ; VICE-PRESIDENTS.

MM. ANTONIOTTI JEAN-NICOLAS, BONARDI JEAN-PAUL, MME CASTELLANI-POMPEANI, M. CIABRINI JEAN-MARC, MMES CIAVAGLINI JOËLLE, COLONNA D'ISTRIA JEANNE-ANDREE, CORTICCHIATO CAROLINE, DEFRANCHI MARIE-JEANNE, M. FAGGIANELLI CHARLES, MME GUERRINI SIMONE, M. LUCIANI PAUL-ANTOINE, MMES OTTAVY NICOLE, OTTAVY-SARROLA ROSE-MARIE, PINZUTI JEANINE, MM. PUGLIESI PIERRE, SBRAGGIA STEPHANE, MME SOTTY MARIE-LAURENCE, M. VOGLIMACCI CHARLES-NOEL ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

M. SARROLA ALEXANDRE	à	Mme SOTTY
M. DOMINICI FRANÇOIS,	à	Mme CASTELLANI-POMPEANI
M. MARCANGELI LAURENT	à	M. FERRARA

ÉTAIENT ABSENTS

MM. BIANCUCCI JEAN-BAPTISTE, CAU PIERRE-LOUIS, FERRANDI ETIENNE, POGGIALE PIERRE-JEAN, FILONI FRANÇOIS ; VICE-PRESIDENTS.

MME BIANCAMARIA MARIE-ANGE, MM. BILLARD JACQUES, CAPAI MARIO, MMES COSTA-NIVAGGIOLI ANNIE, GIACOMETTI JOSEPHA, GUIDICELLI MARIA, MM. LUCIANI JEAN-LOUIS, MINICONI ROGER, MMES RUGGERI NATHALIE, SENTENAC SARAH FLORE, M. VANNUCCI STEPHANE, MME ZUCCARELLI MARIE ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20160719-2016-182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 26/07/2016

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2016/182

Participation pour l'Assainissement Collectif –Assimilés Domestiques (PAC-AD):

Complément aux délibérations 2013/37, 2014/34 et 2015/231-

Application du principe de l'étalement du paiement de la PAC sur trois ans aux usagers assimilés domestiques

- **Éléments de contexte:**

Par délibération n°2013/37 en date du 21 mars 2013, le Conseil communautaire a instauré la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Il s'agit d'une participation, codifiée à l'article L1331-7 du code de la santé publique, devant être acquittée par les propriétaires de constructions neuves et existantes soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

Cette même délibération instaure une **PAC pour les établissements "assimilés domestiques"**, lesquels produisent des eaux usées ayant les mêmes caractéristiques que les eaux usées domestiques mais provenant d'immeubles autres que les immeubles à usage principal d'habitation (exemple : restaurant, hôtel, supermarché...).

La PAC applicable aux abonnés dits "assimilés domestiques", codifiée à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, dispose d'un **régime juridique distinct** de celui appliqué à la PAC "eaux usées domestiques".

L'application de la PAC-AD repose sur un tarif par équivalent usager, lequel diffère selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (un équivalent usager s'élève à 560€) ou d'une construction existante (un équivalent usager s'élève à 280 €) et ce, afin de ne pas pénaliser les propriétaires de constructions existantes ayant déjà investi dans la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

- **Problématique**

La délibération susvisée instituant la PAC sur le territoire communautaire prévoit la possibilité pour **les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques** d'échelonner le paiement de la PAC sur 3 ans.

La délibération n°2014/14 étend cette possibilité aux **propriétaires de constructions neuves produisant des eaux usées domestiques** et ayant déposé leur permis de construire avant le 30 juin 2013, lesquels n'ont pas eu connaissance de l'existence de la PAC ni de son montant au stade de l'instruction de leur dossier et n'ont donc pas eu la possibilité de prévoir cette dépense dans leur budget prévisionnel.

La délibération 2015/231 encadre la possibilité d'étaler le paiement de la PAC sur 3 ans en précisant que " Les propriétaires de constructions existantes de même que ceux qui ont obtenu un permis de construire avant le 30 juin 2013 peuvent bénéficier, sur demande auprès du Trésor public, d'un étalement du paiement de la PAC sur trois ans. Le règlement de la participation s'effectue alors selon un échéancier annuel donnant lieu pour le Trésor public à l'émission d'un titre de recette par an soit, trois titres de recettes en totalité et pour l'usager à trois règlements."

Cependant, aucune des délibérations susvisées ne prévoit la possibilité d'un tel étalement sur 3 ans au bénéfice des propriétaires d'établissements assimilés domestiques.

Au regard des projets d'extension des réseaux d'eaux usées entrepris par la CAPA, notamment dans le secteur de Baléone, il apparaît qu'un grand nombre d'établissements raccordables produisent des eaux usées "assimilées domestiques" et devront s'acquitter de la PAC-AD.

Sont concernés des grandes enseignes mais également des petites structures pour lesquelles la PAC –AD représente un coût important.

A titre d'exemple, le propriétaire d'un restaurant de 60 couverts, raccordable au réseau public d'eaux usées, devra s'acquitter d'une PAC-AD de 16 800€.

- **Proposition d'adaptation :**

Au regard du principe d'égalité des usagers devant les charges publiques et plus précisément du fait qu'aucune différence de traitement n'apparaît justifiée entre abonné "domestique" et abonné "assimilé domestique", il est proposé le correctif suivant :

-Les propriétaires de constructions existantes produisant des eaux usées assimilées domestiques;

-Les propriétaires de constructions neuves produisant des eaux usées assimilées domestiques et ayant déposé un permis de construire avant le 30 juin 2013, peuvent bénéficier, sur demande auprès du Trésor public, d'un étalement du paiement de la PAC sur trois ans.

Le règlement de la participation se faisant conformément aux dispositions de la délibération n°2015/231.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé de Monsieur Antoine Vincileoni, 7^{ième} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Santé Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la délibération communautaire n°2013-37 en date du 21 mars 2013 adoptant la Participation pour l'Assainissement Collectif,

VU, la délibération n°2014/34 du conseil communautaire en date du 19 février 2014 proposant des adaptations pour les constructions neuves,

VU, la délibération n°2015/231 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2015 encadrant l'étalement de la PAC,

Après, réunion de la commission « cadre de vie, environnement, grands projets » en date du 4 juillet 2016,

DECIDE

- De donner la possibilité aux propriétaires d'établissements assimilés domestiques existants ou ayant déposé leur permis de construire avant le 30 juin 2013, d'étaler le paiement de la PAC-Ad sur 3 ans selon l'échéancier défini par la délibération n°2015/231,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

.....

Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,




Jean-Jacques FERRARA